

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2019 - RAAE n° 17 du 11 avril 2019  
publié le 11 avril 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019-0016 du 10 avril 2019 portant renouvellement d'agrément au comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour assurer les formations aux premiers secours 001

Arrêté préfectoral n° 2019-0015 du 10 avril 2019 portant retrait de l'agrément délivré à l'institut de formation d'évaluation des compétences et aptitudes professionnelles (IFÉCAP) pour dispenser la formation « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) 003

#### Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-167 du 5 avril 2019 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) 005

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 8 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation n° 18.95.193 de la SARL « Maison Funéraire MATTIA » sise à Sarcelles 009

Arrêté du 8 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation n° 18.95.239 pour l'établissement secondaire de la SARL « Maison funéraire MATTIA » sise à Sarcelles 010

Arrêté du 8 avril 2019 portant habilitation n° 19.95.246 du 8 avril 2019 à l'établissement « Transports Funéraire SW, exploité par M. Sekvan CETIN sis à Ecouen 011

Arrêté n° 2019-107 du 8 avril 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 012

Arrêté n° 2019-108 du 10 avril 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 018

Arrêté portant agrément n° 03-95-2019 du 9 avril 2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation des entreprises à la société ACM sise à Luzarches 025

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

#### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

##### Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 19-012 du 5 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise 027

Arrêté n° 19-013 du 5 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise - ordonnateur délégué de l'ANRU 030

## **Pôle de l'appui territorial**

Ordre du jour n° 48 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 17 avril 2019 : création d'un ensemble commercial sous l'enseigne « Marie Blachère » sis ZAC du Moulin à Vent, rue du Petit Albi à Osny 032

Avis n° 46/2019 du 3 avril 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise concernant la création d'un point permanent de retrait pour l'accès automobile sous l'enseigne « E. Leclerc Drive » sis ZAC du Moulin à Vent à Osny 033

## **SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES**

Arrêté n° 2019-048 du 28 mars 2019 complémentaire à l'arrêté n° 2018-144 de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 15 mars 2019 036

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Régulation de piézo - courrier du 20 février 2019 - dans le cadre de la création de la ZAC des Bords de Seine sur le territoire de la commune de Bezons 040

Récépissé du 28 mars 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet immobilier rue des Métigers à Montlignon 041

Arrêté interpréfectoral n° 2019/01 DCSE/BPE/EPU portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'aires de stationnement pour avions, l'aménagement d'une zone logistique, la création d'un parking et d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages sur la plateforme aéroportuaire Paris CDG présentée par Aéroports de Paris et à la demande d'autorisation en vue de la création d'une extension des oléoréseaux sur les Aires-Grand-Est-Nord (AGEN) de l'aéroport Roissy-CDG sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot présentée par la SMCA 045

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 19-15198 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté n°19-15130 du 28 février 2018 concernant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain - commune d'Enghien-les-Bains 051

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2019-234 du 2 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 3 janvier 2019 concernant le logement sis 9 résidence Jean Bouin à Taverny 054

Arrêté n° 2019-228 du 29 mars 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-43 du 22 janvier 2019 concernant le logement sis 35 bis rue Anatole France à Ermont 056

## **PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2019/3118/00006 du 10 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat 058

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0016  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS  
(CoDep95 de la FFESSM)  
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
  - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
  - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
  - VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
  - VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2017-0012 du 07 mars 2017 accordant un agrément départemental au CoDep95 de la FFESSM pour assurer la formation aux premiers secours ;
  - VU** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1710 B 14 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSC 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, le 10 octobre 2017 ;
  - VU** l'affiliation du CoDep95 de la FFESSM à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins attestée par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
  - VU** la demande d'agrément du Comité Départemental 95 de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins déposée le 25 mars 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental 95 de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins.

AP SIDPC 95 / 2019-0016

**Article 2** Le CoDep95 de la FFESSM est agréé pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours Civiques de niveau 1 (PSC 1).

**Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

**Article 4** Le CoDep95 de la FFESSM s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental 95 de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 6** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et notifié au CoDep95 de la FFESSM.

Fait à Cergy, le **10 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

(B3)  
Philippe BRUGNOT

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 / 2019-0016

002



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-0015  
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ A L'INSTITUT DE FORMATION  
D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET APTITUDES PROFESSIONNELLES (IFéCAP)  
POUR DISPENSER LA FORMATION « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE  
A PERSONNES » (SSIAP)**

LE PRÉFET,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°061176 du 02 mai 2006 portant agrément du centre de formation IFéCAP pour la délivrance des diplômes SSIAP ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°161169 du 1er septembre 2016 portant renouvellement d'agrément du centre de formation IFéCAP pour la délivrance des diplômes SSIAP ;

**CONSIDÉRANT** que les appels téléphoniques au centre de formation IFéCAP sont restés sans réponse ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier adressé en recommandé au représentant légal du centre de formation IféCAP en date du 14 janvier 2019 est revenu en préfecture avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité de traçabilité des diplômes délivrés par le centre de formation IféCAP ne peut plus être assurée, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de formation IFéCAP n'a pas respecté les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 susvisé ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

AP SIDPC 95 n°2019-0015

003

## ARRÊTE

- Article 1** L'agrément délivré au centre de formation IFéCAP pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est retiré à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 susvisé.
- Article 2** Le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera opposable au centre de formation IFéCAP après parution au RAA, aucune notification ne pouvant lui être adressée.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

AP SIDPC 95 n°2019-0015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Cergy-Pontoise, le

05 AVR. 2019

Arrêté n°2019-167  
portant création de la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des transports, notamment les articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4, R3121-5 et D 3120-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L 811-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

**VU** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2017-236 du 21 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est créé dans le département du Val-d'Oise une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).

**ARTICLE 2 :** La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend quatre collèges :

- un collège de représentants de l'État ;
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège de représentants d'associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, et d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège de l'État.

**ARTICLE 3 :** Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé. La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de 3 ans.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres du collège, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit de faire partie de la commission locale.

Le mandat des représentants des collectivités s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a intérêt à agir.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 4 :** La commission locale des transports publics particuliers de personnes se réunit au moins une fois par an. Elle établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

**ARTICLE 5 :** La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

**ARTICLE 6 :** A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voiture de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments des centres de formation ;
- des résultats des centres d'examens ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du Code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toute donnée disponible relative au secteur des transports publics particuliers de personnes.

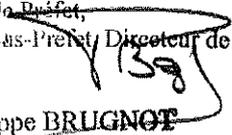
Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnements mentionnées à l'article R 3121-5 du Code des transports.

**ARTICLE 7 :** La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R 3121-5 du code des transports (nombre d'autorisations de stationnement (ADS) offertes à l'exploitation) ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis/ :

**ARTICLE 8 :** En matière disciplinaire, la commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend trois sections spécialisées pour, respectivement, les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée, et rend des avis notamment dans le cadre des procédures administratives relatives aux avertissements et retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles des conducteurs des transports publics particuliers de personnes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant la présente notification.*

*Elle peut également faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans les deux mois à compter de sa publication, dans le cadre d'un recours contentieux.*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.*

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la Réglementation  
et des Élections



Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Maxime ATTIA, Gérant de la SARL « MAISON FUNÉRAIRE M ATTIA », dont le siège social se situe 117, rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour sa chambre funéraire « L'OCÉANIE », sise Chemin du Frou – Porte A – 95200 SARCELLES;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 25 avril 2018 portant habilitation n° 18.95.193;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 20 février 2019 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation n°18.95.193 susvisé, est renouvelé comme suit : la chambre funéraire « L'OCÉANIE », exploitée par Monsieur Maxime ATTIA, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 19.95.193.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 07 avril 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 08 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice



Muriel LARDY

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;
- VU La demande formulée par Monsieur Maxime ATTIA, Gérant de la SARL « MAISON FUNERAIRE M ATTIA », dont le siège social se situe 117, rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES, qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 65, avenue Paul Valery - 95200 SARCELLES;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 16 avril 2018 portant habilitation n° 18.95.239;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 20 février 2019
- Sur proposition du Secrétaire Général;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation n° 18.95.239 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire de la SARL « MAISON FUNERAIRE M ATTIA » susvisé, exploité par Monsieur Maxime ATTIA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance ),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière ( en sous-traitance ),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance ),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance ),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (en sous-traitance ).

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 19.95.239.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 07 avril 2020). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 08 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur CETIN Sekvan, Gérant de la SARL « TRANSPORT FUNERAIRE SW », dont le siège social se situe 3, rue Edouard Frère – 95440 ECOUEN, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 décembre 2018 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement « TRANSPORT FUNERAIRE SW » susvisé, exploité par Monsieur CETIN Sekvan, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière ( en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation ( en sous-traitance ),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 19.95.246.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 07 avril 2020). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 08 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice



Muriel LARDY

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

### ARRETE MODIFICATIF N° 2019-107

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-064 du 1<sup>er</sup> mars 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 ;

Vu la demande faite par la Sanef le 5 avril 2019 sollicitant une modification de la limitation de vitesse pendant la réalisation de la phase 2 des travaux autorisée par l'arrêté préfectoral initial précité ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019 ;

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

.../..

**Phase 1 :**

**PAU :** PL45 et PL49

**Planning prévisionnel :** du lundi 25 mars 2019 au vendredi 17 mai 2019

**Zone de travaux :** du PR 45+000 au 48+875 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 43+450 au 49+675 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 2 :**

**PAU :** PL23, PL24, PL26, et PL29

**Planning prévisionnel :** du lundi 25 mars 2019 au vendredi 24 mai 2019

**Zone de travaux :** du PR 22+775 au 28+750 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 21+100 au 29+550 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 3 :**

**PAU :** PL64, PL67, PL68, et PL69

**Planning prévisionnel :** du lundi 06 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

**Zone de travaux :** du PR 63+450 au 69+500 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 61+900 au 70+300 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 4 :**

**PAU :** PL36 et PL41

**Planning prévisionnel :** du lundi 13 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

**Zone de travaux :** du PR 36+275 au 40+725 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 34+800 au 41+525 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La largeur des voies lente et médiane seront réduites à 3.20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 5 :**

**PAU :** LP69, LP68, et LP67

**Planning prévisionnel :** du lundi 24 juin 2019 au jeudi 29 août 2019

**Zone de travaux :** du PR 69+375 au 67+125 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 72+000 au 66+350 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**PAU :** LP29, LP26, et LP23

**Planning prévisionnel :** du lundi 24 juin 2019 au mercredi 28 août 2019

**Zone de travaux :** du PR 28+575 au 22+625 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 30+100 au 21+825 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 6 :**

**PAU :** LP49 et LP45

**Planning prévisionnel :** du lundi 19 août 2019 au vendredi 11 octobre 2019

**Zone de travaux :** du PR 48+900 au 45+125 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie de droite du PR 50+200 au 44+800 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 7 :**

**PAU :** LP35 et LP32

**Planning prévisionnel :** du lundi 19 août 2019 au vendredi 18 octobre 2019

**Zone de travaux :** du PR 34+600 au 32+200 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 36+300 au 31+400 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 8 :**

**PAU :** PL55.1 et PL55.2

**Planning prévisionnel :** du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

**Zone de travaux :** du PR 54+425 au 55+450 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie de droite du PR 53+150 au 55+775 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

.../..

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 9 :**

**PAU :** LP41

**Planning prévisionnel :** du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

**Zone de travaux :** du PR 40+750 au 40+525 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 42+400 au 39+725 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Dans un même sens de circulation, les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

ARTICLE 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h 00 et de 22 h 00 veille de jour férié à 22 h 00 le jour férié. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 8 avril 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Maurice BARATE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE MODIFICATIF n° 2019-108

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en  
accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de  
l'autoroute A1

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative  
aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles  
conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales,  
départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif  
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les  
départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la  
liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret  
n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales  
des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy  
Charles de Gaulle ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-107 du 8 avril 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 ;

Vu la demande faite par sanef le 9 avril 2019 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019 ;

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

..../

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

**Phase 1** :

**PAU** : PL45 et PL49

**Planning prévisionnel** : du lundi 25 mars 2019 au vendredi 17 mai 2019

**Zone de travaux** : du PR 45+000 au 48+875 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation** : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 43+450 au 49+675 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 2** :

**PAU** : PL23, PL24, PL26, et PL29

**Planning prévisionnel** : du lundi 25 mars 2019 au vendredi 24 mai 2019

**Zone de travaux** : du PR 22+775 au 28+750 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation** : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 21+100 au 29+550 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Villeron sera fermée.

**Phase 3** :

**PAU** : PL64, PL67, PL68, et PL69

**Planning prévisionnel** : du lundi 6 mai 2019 au jeudi 4 juillet 2019

**Zone de travaux** : du PR 63+450 au 69+500 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation** : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 61+900 au 70+300 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Rémy sera fermée avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Chevrières

**Phase 4 :**

**PAU :** PL36 et PL41

**Planning prévisionnel :** du lundi 13 mai 2019 au jeudi 4 juillet 2019

**Zone de travaux :** du PR 36+275 au 40+725 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 34+800 au 41+525 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La largeur des voies lente et médiane seront réduites à 3.20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 5 :**

**PAU :** LP69, LP68, et LP67

**Planning prévisionnel :** du lundi 24 juin 2019 au jeudi 29 août 2019

**Zone de travaux :** du PR 69+375 au 67+125 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 72+000 au 66+350 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Bois d'Arsy sera fermée avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Ressons Ouest

**PAU :** LP29, LP26, et LP23

**Planning prévisionnel :** du lundi 24 juin 2019 au mercredi 28 août 2019

**Zone de travaux :** du PR 28+575 au 22+625 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 30+100 au 21+825 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Chevrières sera fermée avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Roberval Est

**Phase 6 :**

**PAU :** LP49 et LP45

**Planning prévisionnel :** du lundi 19 août 2019 au vendredi 11 octobre 2019

**Zone de travaux :** du PR 48+900 au 45+125 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie de droite du PR 50+200 au 44+800 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

.../..

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 7 :**

**PAU :** LP35 et LP32

**Planning prévisionnel :** du lundi 19 août 2019 au vendredi 18 octobre 2019

**Zone de travaux :** du PR 34+600 au 32+200 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 36+300 au 31+400 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Phase 8 :**

**PAU :** PL55.1 et PL55.2

**Planning prévisionnel :** du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

**Zone de travaux :** du PR 54+425 au 55+450 sens Paris-Lille de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie de droite du PR 53+150 au 55+775 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Roberval Est sera fermée avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Vémars Est.

**Phase 9 :**

**PAU :** LP41

**Planning prévisionnel :** du lundi 7 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

**Zone de travaux :** du PR 40+750 au 40+525 sens Lille-Paris de l'A1

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 42+400 au 39+725 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Dans un même sens de circulation, les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

**ARTICLE 3 : Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4 : Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

.../..

### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

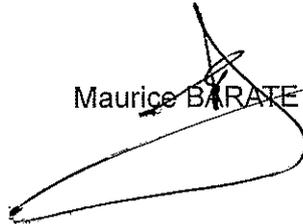
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 10 avril 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

**ARRÊTÉ**

**portant agrément N° 03-95-2019  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société A.C.M., sise 2 rue des Quatre Vents - Hameau de Gascourt à Luzarches**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande présentée le 7 février 2019 par Madame Pinar BOZTEPE, gérante de la société A.C.M., dont le siège social se situe 2 rue des Quatre Vents - Hameau de Gascourt à LUZARCHES (95270) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société A.C.M. dispose d'un établissement principal sis 2 rue des Quatre Vents - Hameau de Gascourt à LUZARCHES (95270) ;

CONSIDÉRANT que la société A.C.M. dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société A.C.M. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société A.C.M. est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 2 rue des Quatre Vents - Hameau de Gascourt à LUZARCHES (95270).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

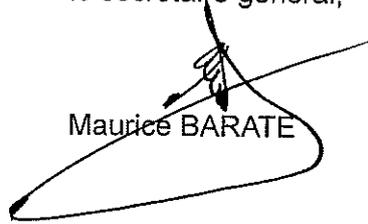
**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 19 - 012. donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**VU** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

**VU** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** la décision du 24 septembre 2018 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val-d'Oise ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, pour le département du Val d'Oise pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MOURLON, délégation est donnée à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément POINT, délégation est donnée à Mme Céline CULEMBOURG, chargée de mission rénovation urbaine et à Mme Idelma

COLLYMORE, chargée de mission rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

**Article 5 :** Cet arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Une copie de l'arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, communiqué au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 AVR. 2019**

Le préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 19- 013      donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON,  
délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)  
pour le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

**VU** le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

**VU** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** la décision du 24 septembre 2018 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, nommant M. Nicolas MOURLON, délégué territorial adjoint de l'agence pour le Val-d'Oise ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département du Val-d'Oise, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier) pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - les engagements contractuels :
    - Conventions-cadre
    - Conventions attributives de subvention
  - la certification du service fait ;
  - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement) ;
  - les mandats et bordereaux de mandats ;
  - les ordres de recouvrer afférents.
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département du Val d'Oise.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MOURLON, délégation est donnée à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, à Mme Josette DEROUX, cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et bâtiment, à M. Olivier GAUDRON, adjoint à la cheffe du service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment et à M. Clément POINT, chef du pôle rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 3 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 AVR. 2019**  
Le préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU,

  
**Jean-Yves LATOURNERIE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie  
et de l'emploi

### COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

**RÉUNION DU MERCREDI 17 AVRIL 2019**

#### - ORDRE DU JOUR -

<b>N° 48</b>	<b>10H30</b>	<b>OSNY</b>	Création d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie de 112 m <sup>2</sup> de surface de vente sous l enseigne « Marie Blachère » au sein d'un bâtiment existant portant ainsi la surface de vente totale du bâtiment de 931 m <sup>2</sup> à 1 043 m <sup>2</sup> . Le projet se situe au sein de la ZAC du Moulin à vent, rue du Petit Albi à Osny.
--------------	--------------	-------------	---

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie  
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDÉ  
Tél. : 01.34.20.28.25  
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

**COMMUNE D'OSNY (VAL-D'OISE)**

**CRÉATION D'UN POINT PERMANENT DE RETRAIT ORGANISÉ POUR L'ACCÈS AUTOMOBILE SOUS  
L'ENSEIGNE « E.LECLERC DRIVE » DE 598 M<sup>2</sup> D'EMPRISE AU SOL, AFFECTÉ AU RETRAIT DES  
MARCHANDISES QUI COMPRENDRA 6 PISTES DE RAVITAILLEMENT.  
LE PROJET SE SITUE AU SEIN DE LA ZAC DU MOULIN À VENT À OSNY.**

- SIS RUE DU PETIT ALBI -

**AVIS N° 46/2019 DU 03 AVRIL 2019**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-002 du 22 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

**VU** la demande de permis de construire déposée par la société civile immobilière SCG et enregistrée en mairie d'Osny le 27 décembre 2018 sous le n° 095 476 18 U0074 ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société civile immobilière SCG, déposée le 28 décembre 2018 et enregistrée le 12 février 2019 sous le numéro 46/2019, relative à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l'enseigne « E.Leclerc drive » de 598 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, affecté au retrait des marchandises. Le point de retrait comprendra 6 pistes de ravitaillement. Le projet se situe à Osny ;

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 26 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 03 avril 2019.

**CONSIDÉRANT** que ce projet, qui vise à compléter l'aménagement de la ZAC du « Moulin à vent », est conforme aux prescriptions du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) identifiant le site d'implantation du projet comme un secteur à fort potentiel de densification ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est de nature à renforcer l'attractivité de la zone commerciale en proposant une offre complémentaire correspondant aux évolutions des modes de consommation ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet devrait générer la création de 12 emplois, tous sous contrat à durée indéterminée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière SCG relative à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l'enseigne « E.Leclerc drive » de 598 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, affecté au retrait des marchandises. Il comprendra 6 pistes de ravitaillement. Le projet se situe au sein de la ZAC du Moulin à vent, rue du Petit Albi à Osny.

#### **Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
- M. Jean-Claude WANNER, représentant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- M. Jean-Christophe VEYRINE, représentant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au titre du SCOT,
- M<sup>me</sup> Véronique PÉLISSIER, conseillère départementale,
- M<sup>me</sup> Elvira JAOUEN, conseillère régionale,
- M<sup>me</sup> Édith ANDOUVLIE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M<sup>me</sup> Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Pour le Préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

**- ART. R 752-19 -**

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.  
En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**- ART. R 752-39 -**

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.  
 Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

**- ART. R 752-20 -**

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :  
 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;  
 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

**CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

<b>ART. R 752-30</b>	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
<b>ART. R 752-31</b>	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
<b>ART. R 752-32</b>	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
<b>ART. R 752-39</b>	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau de la Réglementation et des  
Distinctions Honorifiques

**ARRÊTE N°2019-048**  
Complémentaire à l'arrêté n°2018-144 de la promotion du 1er janvier 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 15 mars 2019

Le Préfet du Val D'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

#### ARRÊTE

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame BERKEMAL Amel**  
Directrice Adjointe Banque, CREDIT AGRICOLE, PARIS 12EME.  
demeurant à ARGENTEUIL
- **Monsieur BESSON Fabrice**  
Ajusteur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.  
demeurant à CHAMPAGNE-SUR-OISE
- **Madame BISKUP Stéphanie Françoise**  
Gestionnaire demande de logements, VAL D'OISE HABITAT, CERGY-PONTOISE.  
demeurant à SAINT-OUEN-L'AUMONE
- **Madame COUSIN Catherine**  
Formatrice, EUROP ASSISTANCE FRANCE, GENNEVILLIERS.  
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
1 boulevard François Mitterrand - CS. 80025 - 95842 SARCELLES CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.34.04.30.85  
La sous-préfecture est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16H00

- **Monsieur DANJOU Benoit Claude Nicolas**  
Technicien, ARVAL, RUEIL-MALMAISON.  
demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD
- **Monsieur LACROIX Alain René**  
Gardien de Résidence, LIAMETHO, HONFLEUR.  
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- **Madame MAIZATE Malika**  
Secrétaire, CAF DU VAL D'OISE, ARGENTEUIL.  
demeurant à GOUSSAINVILLE
- **Madame PASZKEWYCZ Christine Yolande Ernestine**  
Responsable operationnelle d'activité, METLIFE, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à BEAUCHAMP
- **Monsieur RODRIGO Francisco José**  
Fraiseur Tourneur Aleseur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.  
demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD
- **Monsieur ROMBI Olivier**  
risk manager, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, PARIS 9EME.  
demeurant à HERBLAY

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur BESSON Fabrice**  
Ajusteur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.  
demeurant à CHAMPAGNE-SUR-OISE
- **Monsieur CHARLOT Philippe**  
support technique, SANDVIK TOOLING FRANCE, ORLEANS.  
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS
- **Monsieur CRENEL François Daniel Philippe**  
Cadre, ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, MONTATAIRE.  
demeurant à PONTOISE
- **Monsieur DABTI Benyounes**  
Chef de Chantier, BIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX, LIMEIL-BREVANNES.  
demeurant à ARGENTEUIL
- **Madame DEMORSY Isabelle**  
chargée d'études RH, GMF Assurances COVEA, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à SAGY
- **Monsieur LACROIX Alain René**  
Gardien de Résidence, VILOGIA SA D'HLM, VILLENEUVE D'ASCQ.  
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- **Monsieur LOPES Joaquim**  
Employé de Banque, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, PARIS.  
demeurant à DEUIL-LA-BARRE

- **Monsieur PARRINELLO Pascal**  
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION, ARGENTEUIL.  
demeurant à CORMEILLES-EN-PARISIS
- **Madame POTEL Charlotte**  
assistante commerciale, R.D.M MARKETING FRANCE, SAINT-DENIS.  
demeurant à ERMONT
- **Monsieur RODRIGO Francisco José**  
Fraiseur Tourneur Aleseur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, COLOMBES.  
demeurant à LE PLESSIS-BOUCHARD
- **Monsieur TAPULLIMA TAFUR Julio**  
assistant commercial, R.D.M MARKETING FRANCE, SAINT-DENIS.  
demeurant à DEUIL-LA-BARRE
- **Madame VERREY Agnès Madeleine**  
Assistante, PARIS HABITAT OPH, Paris.  
demeurant à ARGENTEUIL

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur CORBEL Thierry**  
Chauffeur PL, ACNA Etablissement ROISSY CDG, ROISSY CHARLES DE GAULLE.  
demeurant à MARLY-LA-VILLE
- **Madame DA SILVA Palmira**  
Adjointe CVPR, RENAULT RETAIL GROUP, COURBEVOIE.  
demeurant à EAUBONNE
- **Monsieur DECHOUX Olivier Etienne François**  
Ingénieur, DASSAULT SYSTEMES, VELIZY-VILLACOUBLAY.  
demeurant à MERY-SUR-OISE
- **Madame GASCON Laure Raymonde**  
Chargée d'études, GIE AG2R REUNICA, PARIS.  
demeurant à SAINT-PRIX
- **Monsieur GUEGUEN Jean-Claude**  
conducteur accompagnateur, FLEXCITE 95, SAINT-BRICE-SOUS-FORET.  
demeurant à GARGES-LES-GONESSE
- **Monsieur LACROIX Alain René**  
Gardien de Résidence, VILOGIA SA D'HLM, VILLENBUVE D'ASCQ.  
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- **Monsieur PIERRON Dominique Pierre**  
salarié, ENGIE CSFRH FRANCE, LA PLAINE SAINT-DENIS.  
demeurant à SANNOIS
- **Madame SLANINKA Odette**  
comptable, ICADE PROPERTY MANAGEMENT, AUBERVILLIERS.  
demeurant à BEZONS

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BOURIENNE Philippe**  
Technicien Logistique 1, AIR FRANCE, ROISSY CDG.  
demeurant à SURVILLIERS
- **Madame CHEKLI Nadine**  
superviseur, SEINE EXPRESS - Agence Géodis Paris Bercy, PARIS.  
demeurant à MONTMORENCY
- **Madame FAURE Joelle Nelly Simone**  
Employée de banque, LCL LE CRÉDIT LYONNAIS, CLICHY.  
demeurant à PONTOISE
- **Madame FREITAS Elisabeth Josette**  
Employée principale, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, GENEVILLIERS.  
demeurant à ARGENTEUIL
- **Monsieur GUEGUEN Jean-Claude**  
conducteur accompagnateur, FLEXCITE 95, SAINT-BRICE-SOUS-FORET.  
demeurant à GARGES-LES-GONESSE
- **Monsieur HARIVEL Thierry**  
chargé d'études retraite, GIE HUMANIS, MALAKOFF.  
demeurant à SAINT-PRIX
- **Monsieur MEHAUT Jérôme**  
Ingénieur, ARIANEGROUP, VERNON.  
demeurant à VETHEUIL
- **Monsieur PICHOT Lionel**  
Informaticien, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Ets de TOULOUSE,  
demeurant à SANNOIS
- **Monsieur PIERRON Dominique Pierre**  
salarié ENGIE, ENGIE CSPRH FRANCE, LA PLAINE SAINT-DENIS.  
demeurant à SANNOIS
- **Madame SLANINKA Odette**  
comptable, ICADE PROPERTY MANAGEMENT, AUBERVILLIERS.  
demeurant à BEZONS
- **Monsieur VEYSSIER Pierre**  
Profession Support Technique, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, Boulogne Billancourt  
demeurant à MERIEL

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Sarcelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 28/03/2019

Pour le Préfet  
Le Sous-préfet  
Denis DOMERGUE CHIGNONENBERG



Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
1 boulevard François Mitterrand - CS. 80025 - 95842 SARCELLES CEDEX - Tél. : 01.34.20.28.36  
La sous-préfecture est ouverte au public, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires du Val-  
d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00015

P.J. : 1

**BDS DEUX FOIS SAS**  
**33 RUE FRANCOIS 1ER**  
**75008 PARIS 8**

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : création d'un puits de pompage sur la commune de Bezons – ZAC Bords de Seine. Courrier de notification de décision

CERGY, le 20 février 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un puits de pompage associé à la mise en œuvre d'un piézomètre ainsi que la régularisation d'un piézomètre mis en place en mai 2017, dans le cadre de la création de la ZAC des Bords de Seine sur le territoire de la commune de Bezons, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Bezons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA GESTION EAUX PLUVIALES  
DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER  
RUE DES MÉTIGERS**

**COMMUNES : MONTLIGNON**

**DOSSIER N° 95-2019-00020**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mars 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00020 relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet de construction de 12 pavillons individuels rue des Métigers sur le territoire de la commune de Montlignon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCCV LES JACINTHES  
PAE du Haut Ville  
28 rue Jean-Baptiste Godin  
60000 BEAUVAIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montlignon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 28 mars 2019

Le Chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires du Val-  
d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. :95-2019-00020

**SCCV LES JACINTHES**  
**PAE du Haut Ville**  
**28 rue Jean-Baptiste Godin**  
**60000 BEAUVAIS**

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Gestion eaux pluviales - projet immobilier rue des Métigers – Montlignon.  
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 28 mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet de construction de 12 pavillons individuels rue des Métigers à Montlignon, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Montlignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

  
Ulrich DREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL D'OISE  
PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Arrêté interpréfectoral n° 2019/01 DCSE/BPE/EPU du  
portant ouverture d'une enquête publique unique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
concernant la création d'aires de stationnement pour avions, l'aménagement d'une zone logistique,  
la création d'un parking et d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages sur la plateforme  
aéroportuaire Paris Charles de Gaulle  
présentée par AÉROPORTS DE PARIS  
et à la demande d'autorisation  
en vue de la création d'une extension des oléoréseaux sur les Aires Grand-Est-Nord (AGEN) de  
l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot présentée par  
la SMCA**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU les documents d'urbanisme des communes du Mesnil-Amelot et de Mitry-Mory ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté auprès du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne le 18 octobre 2018 et complété le 5 décembre 2018 par AÉROPORTS DE PARIS, pour la création d'aires de stationnement pour avions, l'aménagement d'une zone logistique, la création d'un parking et d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages sur la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter en vue de la création d'une extension des oléoréseaux sur les Aires Grand-Est-Nord (AGEN) de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot présenté par la SMCA ;
- VU la consultation des services et organismes par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- VU les avis des services et organismes consultés par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;
- VU l'avis en date du 4 février 2019 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Île-de-France sur le projet de création d'aires de stationnement pour les avions, d'un parking, d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages et de l'aménagement d'une zone d'activités logistiques sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (77-93-95) ;

VU le rapport du 22 février 2019 du pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par AEROPORTS DE PARIS complet et régulier et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport du 29 janvier 2019 du service prévention des risques et des nuisances de la DRIEE Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter présenté par la SMCA complet et régulier et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n° E18000136/77 du 9 janvier 2019 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation d'une commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique relative aux demandes susvisées, composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Madame Marie-José ALBARET-MADARAC

Membres titulaires : Madame Marie-Françoise SÉVRAIN et Monsieur Christian HANNEZO ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale précitée est concernée par la rubrique 2.1.5.0 (A), 2 2 4 0 (D), 3 2 3 0 (A), 3 3 3 0 (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dossiers d'enquête publique sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne ;

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et dates de l'enquête publique .**

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du lundi 20 mai à 9 h 00 au jeudi 20 juin 2019 à 17 h 30, à une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé au 1 rue de France 93290 Tremblay-en-France pour la création d'aires de stationnement pour avions, l'aménagement d'une zone logistique, la création d'un parking et d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages sur la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle ;

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter présentée par la SMCA domiciliée - chemin de Livry – BP 19 – 95380 Chennevières-les-Louvres, pour la création d'une extension des oléoréseaux sur les Aires Grand-Est-Nord (AGEN) de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot.

Les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique unique sont les suivantes :

**Pour le département de Seine-et-Marne** : Annet-sur-Marne, Chalifert, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montevrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne.

**Pour le département du Val-d'Oise** : Roissy-en-France, Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Thillay et Chennevières-lès-Louvres.

**Pour le département de la Seine-Saint-Denis** : Aulnay-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte.

**Pour le département du Val-de-Marne** : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Mesnil-Amelot (2, rue du Chapeau 7799 - LE MESNIL-AMELOT) où un dossier ainsi qu'un registre version papier seront également tenus à la disposition du public.

## **Article 2 : Commission d'enquête.**

Sont désignés membres de la commission d'enquête :

### **Présidente :**

Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, chargée de mission Gaz de France, en retraite.

### **Membres :**

Madame Marie-Françoise SÉVRAIN, consultante en environnement.

Monsieur Christian HANNEZO, manager sécurité, en retraite.

## **Article 3 : mise à disposition des dossiers d'enquête publique.**

Les dossiers d'enquête publique qui comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en format papier
  - en mairies du Mesnil-Amelot (77), Mitry-Mory (77), Mauregard (77), Compans (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-lès-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- en version numérique :
  - en mairie du Mesnil- Amelot sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal
  - sur les sites internet des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne aux adresses suivantes :
    - Préfecture de Seine-et-Marne  
[www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)
    - Préfecture du Val-d'Oise :  
[www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2019](http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2019)
    - Préfecture de la Seine-Saint-Denis :  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau)
    - Préfecture du Val-de-Marne :  
[www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques](http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques)

## **Article 4 : observations du public.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en version papier côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête ouverts dans les mairies du Mesnil-Amelot (77), Mitry-Mory (77), Mauregard (77), Compans (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-lès-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible :
  - en mairie du Mesnil- Amelot (77) à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal
  - sur le site internet des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne aux adresses précitées.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [adp-extensionoleoreseaux-travauxplateforme-pcdg@enquetepublique.net](mailto:adp-extensionoleoreseaux-travauxplateforme-pcdg@enquetepublique.net)

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale au siège de l'enquête (à l'attention de la présidente de la commission d'enquête (Objet : EP ADP) à la mairie du Mesnil-Amelot (2, rue du Chapeau 77990 LE MESNIL-AMELOT) avant la fin de l'enquête. Celles-ci seront annexées au registre version papier et tenues à la disposition du public jusqu'à la clôture de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en formule la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 5 : permanences de la commission d'enquête.**

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

Le Mesnil-Amelot, 2, rue du chapeau 77990 LE MESNIL-AMELOT

lundi 20 mai 2019 de 9h 00 à 12 h 00,

mardi 4 juin 2019 de 15 h 00 à 18 h 00

jeudi 20 juin 2019 de 15 h 00 à 18 h 00

Mitry-Mory, 11-13 rue Paul Vaillant Couturier 77290 MITRY-MORY

mercredi 22 mai de 14h15 à 17h15

mercredi 12 juin de 9h00 à 12h00

Roissy en France, 40 avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY-EN-France

lundi 20 mai de 15h00 à 18h00

mercredi 5 juin de 9h00 à 12h00

Tremblay- en France, 18 boulevard de l'hôtel de ville 93290 TREMBLAY-EN-France

samedi 25 mai de 9 h 00 à 12h 00

mercredi 5 juin 15h00 à 18 h 00

### **Article 6 : publicité de l'enquête publique.**

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins du Préfet de Seine-et-Marne, et aux frais du groupe AÉROPORTS DE PARIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 4 mai 2019.

Un nouvel avis de cette enquête publique paraîtra dans les huit premiers jours de son ouverture soit entre les lundis 20 et 27 mai 2019 inclus, dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, ce même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 4 mai 2019 par les soins des maires des 41 communes concernées par l'enquête publique unique mentionnées à l'article 1.

L'affichage visible de l'extérieur en mairie, et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public, sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Il appartiendra à AÉROPORTS DE PARIS de procéder, hormis impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de durée et de délai. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions (format A2) fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne aux adresses précitées.

### **Article 7 : information.**

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'AÉROPORTS DE PARIS à l'adresse suivante : [autorisation.environmentale@adp.fr](mailto:autorisation.environmentale@adp.fr).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture (DCSE – BPE, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex) dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Les dossiers sont également consultables et téléchargeables sur le site internet des préfectures aux adresses précitées.

### **Article 8 : clôture des registres d'enquête.**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le jeudi 20 juin 2019 à 17 h 30, les registres d'enquête version papier disponibles dans les mairies du Mesnil-Amelot (77), Mitry-Mory (77), Mauregard (77), Compans (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-lès-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93), ainsi que les documents éventuellement annexés, seront mis à la disposition ou transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête. Ils seront clos par ses soins.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible dès le jeudi 20 juin 2019 à 17 h 30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mis à la disposition de la présidente de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de 8 jours, le responsable d'AEROPORTS DE PARIS. Elle lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses éventuelles observations.

### **Article 9 : rapport et conclusions de la commission d'enquête.**

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations d'AEROPORTS DE PARIS en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 20 juillet 2019, la présidente de la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne (DCSE -BPE - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex), les dossiers déposés au siège de l'enquête assortis des registres et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées de la commission.

La présidente transmettra également une copie du rapport et des conclusions à la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

### **Article 10 : mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.**

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée, par le Préfet de Seine-et-Marne, au responsable d'AEROPORTS DE PARIS, au directeur de la SMCA, aux Préfets du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Une copie sera également adressée par le préfet de Seine-et-Marne aux maires des communes concernées par l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables dans les préfectures de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur leurs sites internet aux adresses précitées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 11 : autorités décisionnaires compétentes.**

Au terme de l'enquête publique, il sera statué sur :

- la demande d'autorisation environnementale par arrêté inter-préfectoral des préfets de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter et l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes par arrêtés du préfet de Seine-et-Marne.

Les communes du Mesnil-Amelot et de Mitry-Mory devront annexer les servitudes d'utilité publique à leurs documents d'urbanisme conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 12 : avis des conseils municipaux.**

En application des dispositions réglementaires du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Annet-sur-Marne, Chalifert, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montevrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne (77), Roissy-en-France, Louvres, Epiais-lès-Louvres Le Thillay et Chennevières-lès-Louvres (95), Aulnay-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte. (93), Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés (94) **sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique.** Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit **au plus tard le vendredi 5 juillet 2019.**

**Article 13 : exécution de l'arrêté.**

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, AEROPORTS DE PARIS, la SMCA, les maires des communes précitées, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de Seine et Marne,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Nicolas de MAISTRE

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet du Val de Marne

Foule le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**Destinataires d'une copie :**

- Aéroports de Paris,
- les maires d'Annet-sur-Marne, Chalifert, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montevrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne (77),
- **les maires Roissy-en-France, Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Thillay et Chennevières-lès-Louvres (95),**
- les maires d'Aulnay-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte (93),
- les Maires des communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés (94),
- les **préfets du Val d'Oise**, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- les sous-préfets de Meaux et de Torcy,
- la présidente du tribunal administratif de Melun (désignation du commissaire enquêteur E1800055/77),
- la présidente et les membres de la commission d'enquête,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – SPRN,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne - SEPR - pôle police de l'eau -
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne – STAC.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE MODIFICATIF n° 19-15198** Modifiant l'arrêté n° 19-15130 du 28 février 2019 concernant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS ;

**CONSIDERANT** ces dépenses en faveur de la construction de logements sociaux ou d'opération d'acquisition-amélioration de logements existants en vue de leur transformation en logements sociaux, au sens du L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, effectuées au cours de l'année 2017 par la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS d'un montant de 554.414 euros au titre de deux subventions pour surcharge foncière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte ces dépenses au titre du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et que ces dépenses modifient le montant du prélèvement prévu par l'arrêté sus-visé.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté 19- 15130 en date de 28 février est abrogé et remplacé comme suit :

Le montant du prélèvement, hors majoration, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Enghien-les-Bains à **7 464,32 €** et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

**Article 2 :** Le prélèvement de 49 786 € effectué au mois de mars sera remboursé automatiquement, sur ses avances mensuelles de fiscalité directe locale du mois d'avril, d'un montant de 42 321.68 € (49 786 - 7 464.32).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 AVR. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ Modificatif n° 19-15138** fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2019 - 234

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 3 janvier 2019 mettant en demeure Madame  
d'exécuter, dans un délai d'une semaine, dans le logement qu'elle occupe au 2<sup>e</sup>  
étage, porte droite, de l'immeuble sis 9 résidence Jean Bouin à TAVERNY (95150), les mesures  
suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

**VU** le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé  
Ile-de-France, en date du 27 mars 2019, constatant la réalisation des travaux de nettoyage du  
logement situé au 2<sup>e</sup> étage, porte droite, de l'immeuble sis 9 résidence Jean Bouin à TAVERNY  
(95150) ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que  
représentait le logement occupé par madame ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de  
santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2019-01 du 3 janvier 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Madame

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de TAVERNY et affiché en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du  
préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale  
de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la  
notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux  
mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un  
délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-  
Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de  
deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite  
de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-  
Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par  
l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service  
disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 AVR. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**

Arrêté préfectoral n° 2019-234 portant sur les locaux situés 9 résidence Jean Bouin à Taverny (95150)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 228

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-43 en date du 22 janvier 2019 mettant en demeure madame GAMBIER d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification, dans le logement qu'elle occupe sis 35bis rue Anatole France à ERMONT (95120), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

VU le rapport de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 26 mars 2019, permettant d'attester de la réalisation d'office des mesures prescrites ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

**CONSIDERANT** que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2019-43 susvisé, en date du 22 janvier 2019, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Madame domiciliée 35bis rue Anatole France à ERMONT (95120).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d' ERMONT.

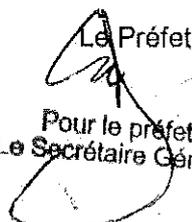
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par

l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale par intérim du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERMONT, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MARS 2019

Le Préfet,  
  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Maurice BARATE



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le **10 AVR. 2019**

**Arrêté n° 2019/3118/00006**

Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête:**

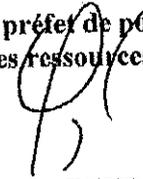
**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Michel DEPLUECH, préfet de police » sont remplacés par les mots : « M. Didier LALLEMENT, préfet de police ».

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police  
Le directeur des ressources humaines

  
**Christophe PEYREL**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)